



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Livron-sur-Drôme (26)
dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la réalisation
de l'extension de l'espace de loisirs-nature des « Petits Robins »**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00833

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 17 septembre 2019, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Livron-sur-Drôme.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Livron-sur-Drôme, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 août 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 9 septembre 2019.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 12 septembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Présentation du territoire et contexte du projet.....	4
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	12
2.7. Résumé non technique.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	12
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	13
3.3. Gestion de la ressource en eau.....	14
3.4. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti.....	14
3.5. Autres enjeux environnementaux.....	15
4. Conclusion.....	15

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire et contexte du projet

Livron-sur-Drôme est une commune du département de la Drôme située le long de la vallée du Rhône, à une vingtaine de kilomètre au sud de la ville de Valence. Elle fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme. Elle compte 9098¹ habitants répartis sur 4129 hectares (ha). Sa population connaît une croissance démographique de +0,45 % par an en moyenne entre 2006 et 2016.

Le plan local d'urbanisme PLU de Livron-sur-Drôme a été approuvé le 3 septembre 2012 et a été modifié à trois reprises : le 24 février 2014, le 17 octobre 2016 et le 29 novembre 2017.

La commune souhaite engager une démarche pour développer et étendre l'espace de loisirs-nature des « Petits Robins ». Cet espace sera constitué d'un ensemble de plans d'eau situés au nord-ouest du territoire communal, le long du Rhône, dans la continuité du plan d'eau déjà existant des « Petits Robins ». Pour ce faire, la communauté de communes du Val de Drôme a pris un arrêté de prescription de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La création et l'extension de cette zone de loisirs est étroitement liée à l'activité d'extraction des granulats. Un premier projet de création d'un espace loisirs-nature, passant par l'ouverture d'une carrière de sables et graviers a été arrêté lors de la révision du POS en 2009. Cet espace portait sur 19,7 ha. L'autorisation d'exploiter la carrière a été donnée en 2011.

L'achèvement d'une première phase d'extraction, sur une partie des 19,7 ha autorisés a permis la création en 2018 d'un plan d'eau de 5ha, qui s'ajoute à deux plans d'eau préexistants, dont le « lac des pêcheurs ». Le site comprend ainsi actuellement trois plans d'eau.

Le projet actuel revoit fortement à la hausse le dimensionnement de cet espace, avec une extension de 26,5ha. Il est ainsi prévu qu'il occupe finalement une surface de 46,2 ha à l'horizon 2038, avec « *différents plans d'eau qui auront tous des usages différents : pêche, écologie, loisirs liés à l'eau, etc...* ». ². Il est indiqué que sa réalisation « *nécessite donc l'enlèvement des matériaux (sables et graviers) pour créer les plans d'eau* ».

En ce qui concerne le patrimoine naturel et la biodiversité, le site du projet présente des enjeux environnementaux très forts.

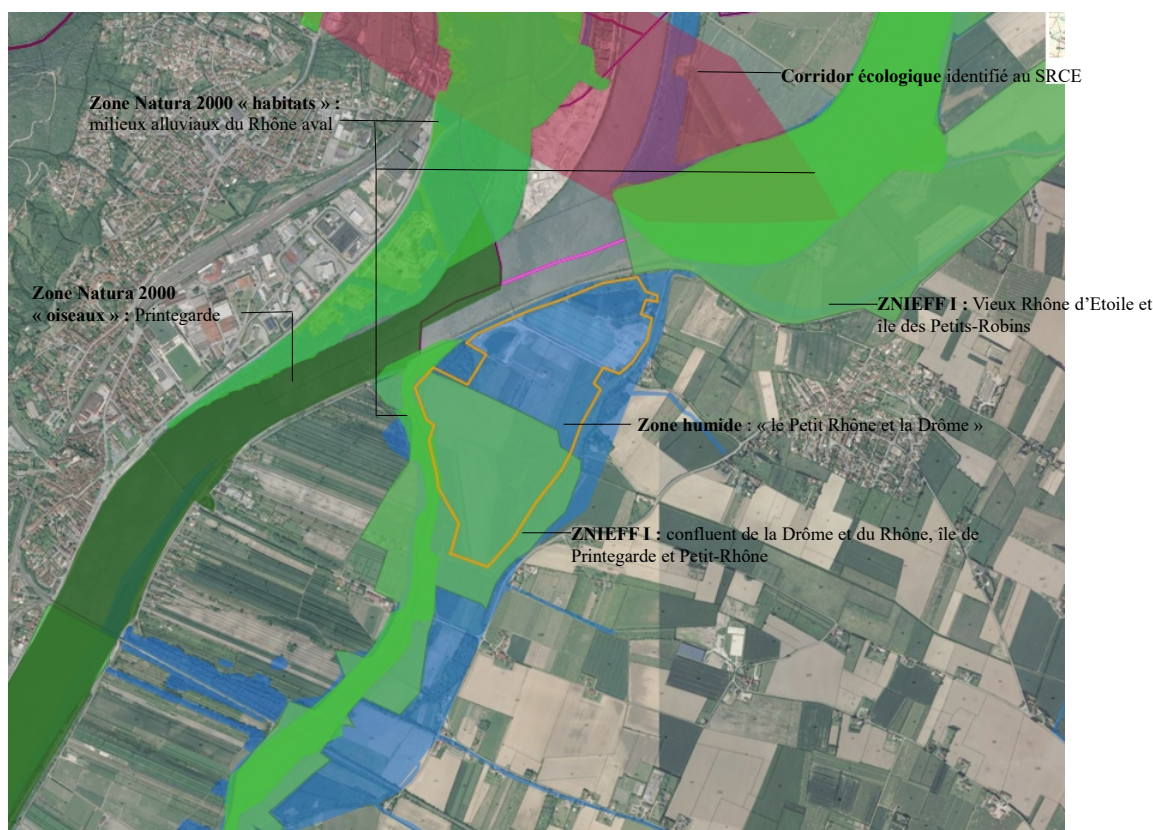
En effet, le secteur est concerné notamment par :

- une zone Natura 2000, directive « habitat », « *milieux alluviaux du Rhône aval* » dans sa limite ouest, cette même zone étant également située à environ 500 m de ses limites nord-est et nord-ouest ;
- une zone Natura 2000, directive « oiseaux », « *Printegarde* », située à moins de 100 m au nord-ouest de l'emprise du projet ;
- un corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme étant à remettre en bon état, passant juste au nord de l'emprise du projet ;
- une zone humide « *le Petit Rhône et la Drôme* » qui recouvre l'intégralité des parcelles concernées ;

1 Chiffre INSEE pour l'année 2016

2 Page 4 de la « *pièce n°1 – Déclaration de projet* »

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit-Rhône* », sur la moitié sud du projet, une seconde ZNIEFF de type I « *Vieux-Rhône d'Etoile et île des Petits-Robins* » étant limitrophe au nord du secteur ;
- un espace boisé classé (EBC) situé dans l'emprise du projet, sur sa partie sud-est.



Périmètre (en orange) de l'implantation du projet de l'espace loisirs-nature des Petits Robins au regard des enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité (source Géoportail)

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Dans le contexte rappelé ci-dessus, l'extension souhaitée de l'espace loisirs-nature des Petits-Robins ne sera rendue possible que par l'extension puis la remise en état du site d'extraction de granulats.

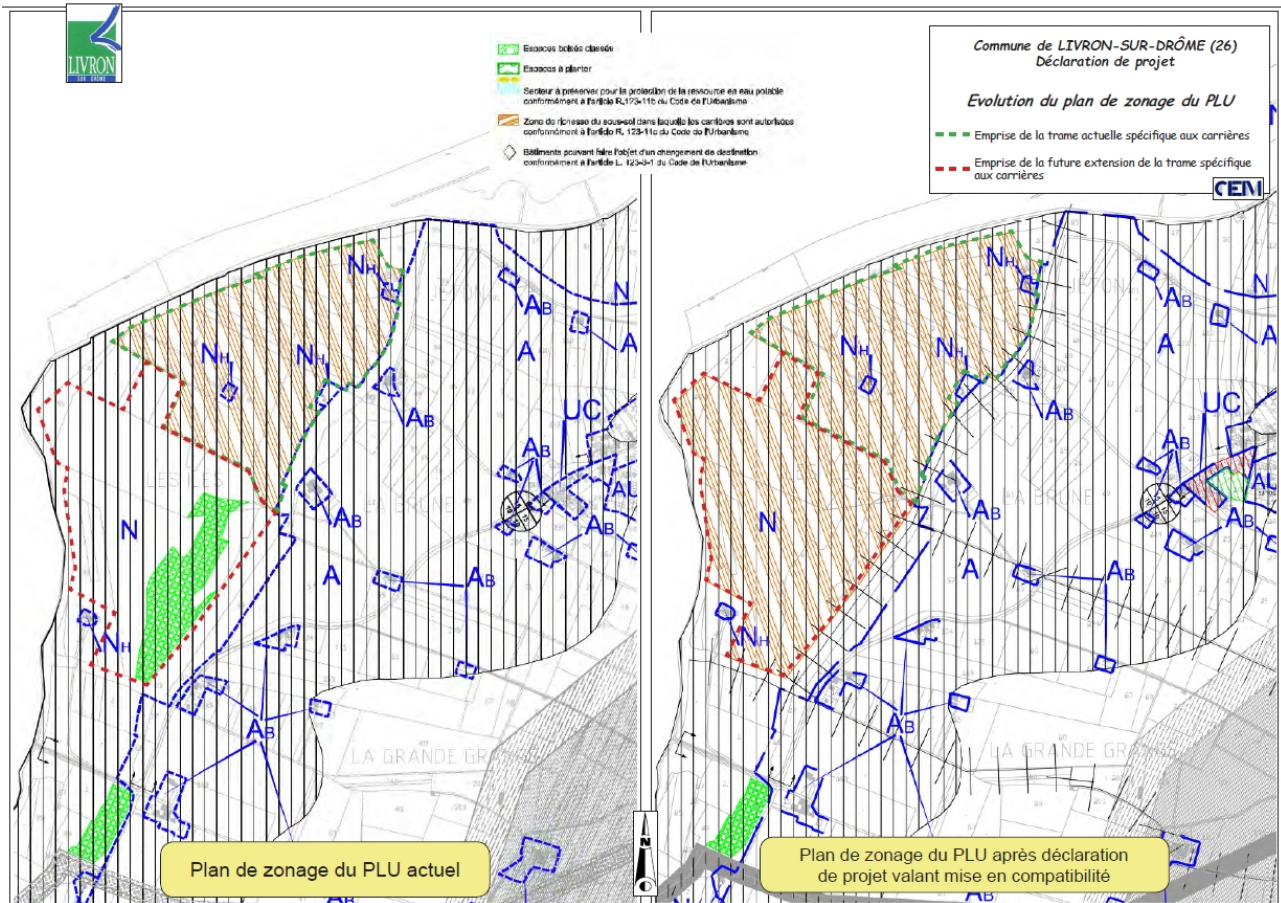
Ainsi, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune consiste, non pas à créer des zones N de loisirs, mais à agrandir la trame spécifique du règlement graphique autorisant l'implantation de carrières, intitulée « *zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées conformément à l'article R.123-11c du Code de l'urbanisme* ».

Dans ces conditions, l'Autorité environnementale observe que l'extension de la zone de loisirs apparaît, dans les faits, plus comme une conséquence de la procédure de mise en compatibilité que comme son objet.

L'extension de la trame du règlement graphique autorisant les carrières représente près de 26,8 ha (267 830 m²), ce qui porte la superficie totale de cette trame à 46,2 ha³. Cette extension est située entièrement en zone naturelle (N) et provoque la suppression d'un espace boisé classé (EBC) d'environ 1,4 ha⁴.

3 Voir la « *pièce n°3 - Évaluation environnementale* » page 4 et la « *pièce n°1 - Déclaration de projet* » page 4

4 Voir la « *pièce n°1 - Déclaration de projet* » page 22



Projet de modification du règlement graphique du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme
(source : « pièce n°3 - Évaluation environnementale » page 6)

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de mise en compatibilité du PLU portent sur :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la préservation des qualités paysagères du site

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale est complet et comprend les documents suivants :

- « Pièce n°1 – Déclaration de projet » ;
- « Pièce n°2 – Projet de mise en compatibilité du PLU » ;
- « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » ;
- « Pièce n°4 – Annexes techniques » ;
- « Pièce n°5 – Annexes milieux naturels ».

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés dans le chapitre 3 « *Analyse de l'état initial du site et de son environnement* » de la « *pièce n°3 – Évaluation environnementale* »⁵.

La partie concernant les milieux naturels est particulièrement développée. Elle fait l'objet d'annexes fournies bien illustrées et documentées⁶. Les dates d'inventaires et les moyens utilisés sont précisés. Les inventaires sont précis et cartographiés. Enfin, les enjeux sont clairement établis et hiérarchisés.

Toutefois, en ce qui concerne les zones humides, l'ensemble de l'emprise du projet d'extension, soit plus de 26ha, est recensé comme zone humide dans l'inventaire départemental. Or, la cartographie présentée dans le dossier⁷ qui s'appuie uniquement sur des critères de flore et d'habitats naturels, conduit à une superficie réduite, estimée dans la suite du dossier à 13 633 m², soit environ 1,4ha.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial en ce qui concerne les zones humides, en présentant une délimitation conforme à la définition des zones humides figurant dans l'article L 211-1 du code de l'environnement⁸.

La description de l'état initial de l'environnement est en outre perfectible sur les points suivants :

- la partie concernant les paysages est très succincte. Des photographies avec des vues proches et éloignées des parcelles concernées, ainsi que la localisation des cônes de vue correspondant sur une carte, aurait permis d'être plus précis dans la description du paysage⁹. Il paraît probable par exemple que le site soit très visible depuis les hauteurs de La Voulte-sur-Rhône ;
- la situation quantitative et qualitative de la ressource en eau (niveau et vulnérabilité des nappes, état des masses d'eau) n'est pas abordée dans l'état initial. Il est nécessaire de connaître l'état des sols et des masses d'eau sur l'emprise du projet d'extension de la zone de carrière, afin d'estimer les éventuelles incidences de l'extension de la carrière¹⁰.
- de façon générale, l'état initial de l'environnement (EIE) ne propose pas de hiérarchisation thématique des enjeux, à l'exception notable de la partie concernant les milieux naturels. Un résumé de l'ensemble des enjeux hiérarchisés, à la fin de cette partie permettrait au public de les appréhender plus facilement. Il est également dommage qu'un tableau synthétique des éléments figurant dans la « *pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels* » ne soit pas proposé dans la partie concernant les milieux naturels du document intitulé « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* ». Ce tableau permettrait au public une meilleure lecture des enjeux concernant les milieux naturels, sans avoir besoin de consulter une annexe, certes bien illustrée et complète.

5 À partir de sa page 27

6 « *Pièce n°5 – Annexes milieux naturels* », à partir de la page 13

7 « *Pièce n°5 – Annexes milieux naturels* », page 37

8 « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

9 La « *pièce n°4 – Annexes techniques* » fournit une étude paysagère dans son annexe 1 qui concerne essentiellement l'aménagement de la future base nature-loisir des Petits Robins. Deux pages de photographies du site actuel, non légendées et non localisées, y sont cependant présentées.

10 Les quelques éléments mentionnés dans la « *pièce n°4 – Annexes techniques* » concernent le suivi de la zone d'extraction de granulats actuelle.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur chacun de ces points, et de fournir les niveaux d'enjeux hiérarchisés de chaque thématique.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé dans le chapitre 2 « Articulation avec les autres plans, programmes et documents de planification » de l'évaluation environnementale¹¹.

L'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de rang supérieur se présente sous la forme d'une liste de chacun de ces documents, accompagnée de leurs principales orientations. Ces orientations font ensuite l'objet d'une analyse en lien avec le projet. Si l'utilisation d'un tableau aurait pu rendre la lecture plus analytique, il convient de remarquer que l'effort d'analyse point par point permet de bien situer le projet au regard des orientations des documents d'ordre supérieur.

Cependant, l'appréciation de cette articulation est incomplète sur les points suivants :

- s'agissant du cadrage régional « *matériaux et carrières* », le dossier n'analyse pas si, ni en quoi le projet répond aux orientations « *réduire l'exploitation des carrières en eau* » et « *orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindre enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants* ». Pour le premier point, l'analyse renvoie à la responsabilité du carrier de répondre à cet objectif. La première partie du second point n'est pas analysée, seul le point positif de l'extension sur un site existant est évoqué¹²;
- s'agissant de la cohérence avec le schéma départemental des carrières de la Drôme (SDC26), comme pour le point précédent, le dossier n'indique pas en quoi le projet répond à l'objectif de « *poursuivre les efforts de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires avec un transfert vers la roche massive et les matériaux recyclables* »¹³ ;
- s'agissant du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, l'orientation fondamentale 6B demande de « *préserver, restaurer et gérer les zones humides* ». L'intégralité du site est recensé dans l'inventaire départemental des zones humides. Le dossier se limite à indiquer que la destruction éventuelle de zone humide devra être compensée de façon anticipée, selon les dispositions du SDAGE, sans indiquer comment le projet de PLU intègre cette disposition¹⁴. La même remarque vaut pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Drôme, qui fixe comme priorité de « *maintenir les zones humides supérieures à 1000 m² et leurs fonctionnalités* »¹⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur au regard des éléments cités ci-dessus.

Notons qu'il n'existe pas encore de schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant la commune de Livron-sur-Drôme¹⁶.

11 « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » à partir de la page 9

12 « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » page 13

13 « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » page 14

14 « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » page 17

15 « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » page 19

16 Le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval devrait être approuvé en mai 2020.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Ce volet de l'évaluation environnementale se trouve dans le chapitre 6 « *Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu* »¹⁷.

Le dossier renvoie tout d'abord à l'intérêt général du projet présenté dans le fascicule « déclaration de projet ». Celui-ci s'appuie sur le souhait de la commune de mettre en œuvre un projet plus ambitieux que le projet d'espace loisirs-nature initial, « *reconnu alors d'intérêt général* ». Il en découle, comme synthétisé dans le résumé non technique, que « *pour créer cet espace [de loisirs-nature des Petits Robins] il faut créer des plans d'eau. Cette nécessité passe par l'enlèvement des matériaux constitués par des sables et graviers. Cette extraction nécessite (...) une cohérence juridique en matière d'urbanisme : le document d'urbanisme communal doit admettre cette activité « d'exploitation de carrière » sur la zone considérée par le projet (...)* »¹⁸.

Concernant le choix de l'implantation du projet, les raisons mises en avant sont que l'extension d'une carrière existante « *est moins impactante sur l'environnement que la création d'une trame spécifique sur la commune* », que « *toutes les infrastructures nécessaires à l'activité d'une carrière sont déjà en place* », que l'extension de la trame « *permettrait de pouvoir exploiter un gisement de même nature et probablement de même qualité que celui extrait actuellement* », et que le site choisi « *n'amplifiera pas les gênes occasionnées par la carrière exploitée aujourd'hui* ».

Le rapport indique en outre que « *le choix de l'emplacement du projet a tenu compte de la présence des enjeux de la biodiversité* ». Manifestement, cette affirmation est erronée au vu des enjeux concernant la biodiversité sur le site et évoqués plus haut.

Les différents éléments rapportés ci-dessus portent sur la justification d'une extension de carrière à partir du site d'extraction actuel.

L'Autorité environnementale relève que le dossier n'apporte aucun élément étayé sur les raisons du projet lui-même, visant, selon la déclaration de projet, à étendre l'espace loisirs d'une superficie de 19,7 ha à une superficie de 46,8 ha à l'horizon 2038. Il n'explique pas à quels besoins cette extension est censée répondre, alors que le site comprend déjà plusieurs plans d'eau et que plus de 10 ha peuvent encore être mis en eau dans le cadre du PLU actuel.

Le dossier ne présente pas les autres options qui ont pu être envisagées, malgré le titre du point 6.3 de l'évaluation environnementale « *Justification du choix opéré au regard de solutions de substitution raisonnables* ». Dans cette partie, l'accent est porté sur le fait qu'au niveau communal, il est préférable d'effectuer une extension plutôt que d'ouvrir un nouveau site d'exploitation¹⁹. Une fois encore, la justification porte sur l'activité de carrière, et non sur l'extension de la zone de loisirs-nature en elle-même.

L'identification de choix alternatifs, et notamment l'absence de projet, et de leurs conséquences sur les différents domaines, aurait permis d'éclairer le public sur le choix finalement retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Elle répond en outre à une obligation réglementaire.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix fait, en particulier vis-à-vis des enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité, et de présenter l'analyse des différentes alternatives possibles et les raisons qui ont conduit à les écarter.

17 « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » à partir de la page 61

18 « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » page 73

19 « *La création d'une trame spécifique aux carrières sans lien avec celle existant sur la commune entraînerait une incohérence concernant le développement urbain de la commune* » – « Pièce n°3 – Évaluation environnementale », page 62

2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement fait l'objet des chapitres 4 « *Analyse des incidences notables sur l'environnement de l'extension de la trame spécifique aux carrières – Mesures prises* »²⁰ et 5 « *Évaluation des incidences Natura 2000* »²¹.

Pour chaque thématique, une analyse des incidences est proposée. Elle est suivie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) des incidences négatives.

Cette partie est généralement bien structurée. La présence d'un tableau synthétique²² en fin de partie permet de disposer d'un outil permettant de retrouver rapidement les incidences attendues et des mesures qui seront mises en œuvre pour les atténuer. Ce tableau aurait gagné en lisibilité si la colonne « Thème » avait été placée en première position, avant la colonne « Hiérarchisation ».

Concernant les milieux naturels, les incidences ne sont toutefois pas développées de façon satisfaisante. De plus, elles sont parfois en contradiction avec d'autres éléments du rapport de présentation :

- les incidences sont qualifiées de modérées dans le tableau de synthèse, alors que le dossier rappelle lui-même que « *de nombreux enjeux ont été recensés sur la zone d'étude (...) : destruction d'habitats d'intérêt communautaire ; destruction de zones humides ; destruction de spécimens et/ou d'habitat d'espèces protégées de faune ; incidences sur les espaces naturels répertoriés à proximité* »²³ ;
- il est indiqué qu'« un dossier spécifique de demande de dérogation concernant les espèces protégées »²⁴ sera déposé auprès des services de l'État compétents. Il est souhaitable, pour une bonne information du public, de préciser que cette dérogation concerne la destruction de ces espèces, terme qui n'est pas employé dans le dossier. Une liste des espèces concernées aurait également pu être produite ;
- sur la base d'un état initial incomplet²⁵, le dossier évalue à seulement 13 633 m² (environ 1,4 ha) la superficie de zone humide impactée par le projet, alors que le dossier indique que « *la zone d'étude et des abords sont intégralement inclus dans la zone humide 26SOBENV0086 « le Petit Rhône et la Drôme* »²⁶. Il en déduit une surface de 27 266 m² de zone humide d'intérêt équivalent à reconstituer au titre des mesures compensatoires²⁷. Cette estimation doit être revue sur la base d'une délimitation des zones humides concernées conforme à la définition de l'article L211-1 du code de l'environnement.
- les mesures de la séquence ERC sont souvent renvoyées à la responsabilité de l'étude d'impact du projet ICPE de la carrière²⁸. Outre la question essentielle d'estimation des superficies concernées évoquée ci-dessus, les mesures de compensation concernant les zones humides et les habitats boisés détruits sont évoquées, mais manquent totalement de consistance concrète, leur localisation en particulier n'étant pas définie.

20 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » à partir de la page 42 et « *Pièce n°5 - Annexes Milieux Naturels - Annexe 1* » à partir de la page 56

21 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » page 59 et « *Pièce n°5 - Annexes Milieux Naturels - Annexe 3* »

22 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » à partir de la page 54

23 « *Pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels – Annexe 1* » page 61

24 « *Pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels – Annexe 1* » page 61

25 Voir en 2.1 du présent avis

26 « *Pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels - Annexe 1* » page 16

27 Le SDAGE demande une compensation de 200 %.

28 « *Pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels - Annexe 1* » pages 59 et conclusion page 61, et « *Pièce n°3 - Évaluation environnementale* » page 43

L'Autorité environnementale rappelle qu'il est d'abord du ressort du document d'urbanisme d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

A cet égard, l'évaluation des incidences Natura 2000, en indiquant²⁹ que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et à la flore de ces sites, méconnaît la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire³⁰ dans la zone humide boisée, actuellement espace boisé classé, située dans la partie sud-est de l'emprise.

Cette partie du dossier devrait également être complétée sur les points suivants :

- sites et paysages : le dossier se contente de relever des incidences concernant des habitations riveraines au projet. La perception du projet, en phase d'exploitation de la carrière et en phase de réhabilitation, dans le paysage dans une perspective plus éloignée n'a pas été étudiée. Il en est de même de la perception de l'extension de la carrière à partir des axes de communication situés de part et d'autre du fleuve Rhône (routes départementales n°215 et 86 et le fleuve lui-même fréquenté par des péniches et des embarcations de loisir). L'annexe 1 de la pièce n°4 « *Annexes techniques* » consacrée au paysage est extrêmement succincte. Elle propose uniquement des prises de vue de la carrière actuelle, non légendées et non localisées, ainsi que des schémas de principes d'aménagement du site de loisirs-nature des Petits Robins en vue du dessus. Ce document ne permet ni de prendre en compte les incidences liées au paysage, ni de s'assurer que les mesures décrites (rôle des boisements et haies servant d'écran visuel, effet du phasage des travaux et de la remise en état coordonnée du site) seront efficaces ;
- sols : si la pollution des eaux souterraines et superficielles en raison de l'exploitation de la carrière, est évoquée, les incidences en cas de pollution des sols n'ont pas été traitées.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier et d'approfondir l'analyse des impacts et les mesures, en premier lieu d'évitement, puis le cas échéant de réduction et de compensation. Elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 et les habitats et espèces ayant conduit à leur désignation, et de corriger le dossier en ce qui concerne la compensation attendue pour la destruction des zones humides. Enfin, elle recommande de compléter les incidences du projet sur l'aspect paysager.

Elle relève en outre qu'alors que la déclaration de projet porte sur l'extension d'un espace loisirs-nature, les incidences de la fréquentation d'un tel espace (activités de loisirs, parkings, ..) ne sont pas envisagées.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les critères et indicateurs de suivi sont évoqués dans le chapitre 7 « *Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets sur l'environnement* » de l'évaluation environnementale³¹.

Dans ce chapitre, l'évaluation environnementale renvoie la sélection de ces critères et indicateurs, ainsi que le suivi des effets, au dossier du projet de carrière. Il est cependant fait mention de 6 critères (niveau de bruits, émission de poussières, analyses qualitative et quantitative de l'eau, suivi de la biodiversité, entretien du site et volume de déchets produits) qui devront être transmis à la mairie de Livron-sur-Drôme. Ces indicateurs sont pertinents. Cependant cette liste ne propose ni seuil, ni objectif à atteindre ou à ne pas dépasser, ni fréquence de réalisation de ce suivi.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi qui sera mis en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

29 « Pièce n°5 - Annexes Milieux Naturels - Annexe 3 », page 13

30 Habitat d'intérêt communautaire 91F0 « *forêts mixtes riveraines des grands fleuves* », évalué en état de conservation Dm (« défavorable mauvais ») ; « Pièce n°5 - Annexes Milieux Naturels - Annexe 3 », page 11

31 « Pièce n°3 – *Évaluation environnementale* » page 64

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le dossier d'évaluation environnementale présente cette partie dans son chapitre 9, « *Manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée* »³².

Il s'agit d'un tableau thématique présentant l'état initial, les incidences et les mesures prises pour chaque thème.

Cependant le caractère itératif de la démarche permettant de construire le projet n'est pas démontré. Le dossier ne fait pas apparaître en quoi la démarche a permis l'amélioration du projet par une meilleure prise en compte de son contexte environnemental. Il semble que le « projet d'extension de l'espace de loisirs-nature des Petits Robins » a été décidé très en amont, sans laisser la possibilité à la démarche d'évaluation environnementale de servir d'outil contribuant à la réflexion sur cet aménagement.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet du chapitre 8 du dossier d'évaluation environnementale³³.

Il ne comporte que deux illustrations qui concernent le projet de modification du règlement graphique du PLU ainsi que le projet d'aménagement du site. Il est regrettable qu'aucune illustration ne présente les enjeux environnementaux du projet.

Globalement, ce résumé est assez proche du contenu de l'évaluation environnementale, bien qu'il omette les aspects concernant :

- la justification des choix et les solutions alternatives possibles ;
- les critères et indicateurs pour le suivi des effets du projet de mise en compatibilité du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

La mise en compatibilité du PLU porte sur l'extension de la trame spécifique aux carrières sur près de 26,8 hectares sur une zone naturelle (N), dont 1,4 hectares constituent un espace boisé classé (EBC). La superficie totale de cette trame sera donc portée à près de 46,2 hectares.

L'extension d'une carrière existante, sous réserve de la démonstration des besoins auxquels elle répond, peut être présentée comme un point positif par rapport à la création d'un nouveau site d'extraction, en ce qu'elle mutualise des moyens déjà existants. Cependant, le caractère d'intérêt général du projet tel qu'il a été présenté³⁴ ne concerne pas l'extension d'une carrière, mais celle de l'espace de loisirs-nature des Petits Robins.

Alors que cet espace de loisirs-nature dispose déjà dans le PLU d'une possibilité de mise en œuvre sur une superficie de près de 20ha, avec plusieurs plans d'eau, la consommation de plus de 23 hectares supplémentaires d'espaces agricoles³⁵ et naturels, dans le but de créer d'autres plans d'eau à vocation de loisirs, n'apparaît pas justifiée.

32 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » page 75

33 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » à partir de la page 66

34 Arrêté n°372/2019 de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

35 Seuls 2,5 ha reviendront à l'activité agricole. La perte de terres agricoles sera d'environ 20ha. « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » page 44

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La trame autorisant les carrières, et qui constitue donc le périmètre du projet de l'espace de loisirs-nature, se situe entièrement dans la zone humide « *Le Petit Rhône et la Drôme* », ainsi que dans la ZNIEFF de type II « *Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales* ». Elle se trouve dans l'emprise de la ZNIEFF de type I « *Confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit-Rhône* » dans sa moitié sud. Elle est également en contact avec la zone NATURA 2000, directive « habitat », « *Milieux alluviaux du Rhône aval* » dans sa limite ouest.

Le projet se trouve donc dans une zone présentant de multiples enjeux concernant les milieux naturels. Il est toutefois à noter que la trame d'extension de la carrière évite une zone à forts enjeux située à l'ouest du projet, sur les parcelles 8 et 41. Ce secteur est constitué d'un habitat de type « *forêts fluviales médio-européennes résiduelles* ³⁶ ». Par contre, le projet n'évite pas le même habitat recensé sur les parcelles 6 et 7, au sud-est de l'emprise du projet d'extension de la carrière. Ces parcelles comportent pourtant des arbres susceptibles d'abriter des chiroptères³⁷.

Concernant les parcelles 8 et 41, si elles ne sont pas intégrées dans la zone d'extension de la carrière, il est à noter que, selon les schémas de l'aménagement en espace de loisirs-nature figurant dans le dossier, ce secteur sera concerné par la création d'un circuit piétonnier au cœur du boisement, par la création d'un espace aménagé en lieu de détente et en coin pique-nique, et enfin par un projet de zone de stationnement, susceptibles de porter atteinte à ce milieu à forte sensibilité écologique³⁸.

Globalement, le projet de mise en compatibilité laisse le soin au porteur du projet du dossier ICPE de formuler et mettre en œuvre les préconisations adéquates (dont certaines sont néanmoins indiquées dans le dossier³⁹) dans le cadre de l'autorisation du projet d'extension de carrière⁴⁰. Ceci est certes essentiel mais mériterait d'être conforté par les dispositions du PLU.

Par ailleurs, la déclaration de projet prévoit des mesures de compensation pour la destruction de zones humides et d'habitats boisés, sur une superficie qui apparaît sous-estimée⁴¹, et sans les localiser. Il convient de rappeler que « *pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à proximité du site impacté* »⁴².

En l'état, la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet n'assure pas une prise en compte satisfaisante des enjeux liés aux espaces naturels et à la biodiversité, que ce soit pour le projet d'extension de la carrière que pour celui de l'espace de loisirs-nature des Petits Robins.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet pour mieux assurer la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans le cadre du document d'urbanisme.

36 « *Pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels - Annexe 1* » page 25

37 « *Pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels - Annexe 1* » Page 47, illustrée par la carte page 52 de la même annexe

38 « *Pièce n°1-Déclaration de projet* » page 8

39 « *Pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels - Annexe 1* » pages 60 et 61

40 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » page 43 : « *L'étude d'impact du dossier ICPE devra par conséquent mettre en œuvre des mesures ERC pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.* »

41 « *Pièce n°5 – Annexes Milieux Naturels - Annexe 1* » page 59. Comme nous l'avons indiqué au point 2.4 ci-dessus, la mesure de compensation proposée ne prend pas en totalité la surface de la zone humide telle qu'elle est définie dans l'inventaire départemental, et s'appuie sur une délimitation de la zone humide qui ne répond pas à la définition figurant dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

42 « *THEMA – La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé* », publié par le commissariat général au développement durable (CGDD) – Mars 2017.

3.3. Gestion de la ressource en eau

L'extension de la carrière va mettre à nu de manière définitive la nappe phréatique, puisque un aménagement de plans d'eau est prévu à l'issue de l'exploitation. Cette situation peut entraîner la modification des niveaux piézométriques et la modification de la qualité de l'eau, ainsi qu'un risque de capture des eaux superficielles et de déplacement du lit mineur du Rhône⁴³.

L'évaluation environnementale indique que des études hydrauliques et hydrogéologiques seront réalisées dans le cadre du projet d'implantation de la carrière. Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines sera mis en place. Diverses mesures concernant l'entretien et l'utilisation des engins intervenant dans le processus d'exploitation des granulats seront prévues⁴⁴.

Concernant les eaux pluviales se déversant sur le site, suite à l'occupation du sol par des installations liées à l'exploitation de la carrière, l'article N4 du règlement du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme précise qu'en « *l'absence de réseau (...), le rejet doit être prévu sur le tènement et adapté au milieu récepteur et conforme à la réglementation en vigueur* »⁴⁵.

Le dossier précise qu'il n'est pas prévu de rejet d'eaux usées sur le site (pas d'installation sanitaire sur le site)⁴⁶. **Ceci n'apparaît pas cohérent avec l'objectif affiché par la déclaration de projet, qui concerne l'extension de l'espace loisirs-nature des « Petits-Robins ».**

3.4. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), dans sa partie concernant le paysage et le cadre de vie, identifie les bords du Rhône comme un élément fort permettant de « *mettre en valeur l'identité communale* » et demande des « *prescriptions d'intégration paysagère pour tout nouveau développement* »⁴⁷.

L'étude paysagère présentée dans le dossier est très succincte. Bien que proposant des plans de réaménagement, ces derniers sont des vues de dessus, elle n'indique pas clairement la façon dans le paysage sera protégé et valorisé. L'absence de perspectives, avec différents points de vue (des axes routiers ou du Rhône, et des hauteurs de La Voulte par exemple), ainsi que de coupes longitudinales intégrant le relief et la hauteur de la végétation ne permet pas de s'assurer des impacts sur le paysage tant de la carrière que de son réaménagement.

L'article N2 du règlement du PLU précise que les carrières sont autorisées « *sous réserve de l'absence d'installations de traitement des granulats extraits dans l'emprise du secteur* »⁴⁸. L'absence d'une telle installation permet d'éviter un impact significatif sur le paysage.

Enfin, la création de l'espace de loisirs-nature s'effectuera en trois phases et de façon coordonnée avec la restitution des sites d'extractions de granulats⁴⁹. La modification du paysage se fera donc progressivement sur une durée annoncée d'environ vingt ans.

43 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » page 51

44 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » pages 51 et 52

45 Règlement du PLU page 128

46 « *Pièce n°3 – Évaluation environnementale* » page 52

47 PADD pages 19 et 21

48 Règlement du PLU page 126

49 « *Pièce n°1 – Déclaration de projet* » page 4

3.5. Autres enjeux environnementaux

Les modalités d'extraction de l'extension de la carrière ne changeront pas par rapport à la carrière existante. Le nombre d'engins utilisés pour l'extraction des matériaux sera limité. L'évacuation des granulats se fera par une bande transporteuse déjà sur place, puis par des barges⁵⁰ qui amèneront le produit en rive droite du Rhône sur le site de traitement des granulats situé sur les communes de Beauchastel et d'Etoile-sur-Rhône.

Il aurait été appréciable de connaître précisément la consommation d'énergie fossile nécessaire au fonctionnement d'une telle installation, ainsi que la quantité de polluants rejetés. Cependant, l'utilisation d'un transport fluvial permet une réduction drastique de la circulation de véhicules lourds. Cette réduction limite de nombreuses nuisances comme la pollution atmosphérique, la production de poussières, le bruit et les risques d'accidents de la route.

Par contre, l'enjeu concernant le réaménagement du site en espace de loisirs-nature devrait entraîner une forte augmentation de la fréquentation du secteur, et fort probablement de nombreux déplacements en voiture. S'il est vrai que des aménagements concerneront des circuits pour les piétons et les cyclistes, le plan d'aménagement indique trois « *portes d'entrée possible sur le site* » ainsi que six « *zones possibles de stationnement* » pour les véhicules légers⁵¹. De plus, le concept même d'espace de loisirs-nature devrait favoriser l'anthropisation du site et donc la génération de déchets et d'eaux usées. Cet aspect du projet n'est pas pris en compte. **Ceci confirme que l'extension de l'espace loisirs-nature n'est pas l'objet traité par le présent dossier.**

4. Conclusion

L'ensemble du dossier présenté pose question au regard de la procédure suivie. En effet, la déclaration de projet, qui entraîne la mise en compatibilité du PLU, porte sur l'extension de l'espace loisirs-nature des Petits-Robins et c'est sur cette base que l'intérêt général est argumenté. Or, le dossier n'apporte aucune justification concernant la nécessité de l'extension de cet espace, qui dispose déjà d'une possibilité de développement sur une surface totale de 19,7 ha, liée à l'exploitation et au réaménagement de la carrière actuellement autorisée.

Dans les faits, la mise en compatibilité du PLU porte sur l'élargissement du tramage « carrière » permettant l'activité d'extraction de granulats, afin de prolonger l'activité de carrière autorisée en 2011. Aucune modification du PLU n'a pour objet de permettre ou d'encadrer l'activité de zone de loisirs dans ce secteur, au-delà de ce que permet déjà le règlement.

L'évaluation environnementale envisage quant à elle les impacts et les mesures liées à l'activité d'extraction de granulats, mais aucunement ceux, directs et indirects, liés à la fréquentation d'une immense zone de loisirs-nature de 46 ha. Le document ne permet pas d'informer correctement le public, tant sur la démarche d'évaluation environnementale que sur les impacts de la zone de loisirs.

En réalité, le projet apparaît comme une extension de l'activité de carrière, dont la remise en état complète, à horizon 2038, constituera un vaste ensemble de plans d'eau, l'extension de la zone « loisirs-nature » et les projets d'activité qui lui sont liés étant une conséquence possible de cette activité.

Pour une bonne information du public, le dossier nécessite d'être repris dans ce sens.

En outre, l'extension de l'activité de carrière permise par l'élargissement de la trame « carrière » du PLU, dans un espace à très forts enjeux environnementaux, nécessite un approfondissement de l'évaluation environnementale sur différents points évoqués dans le corps de cet avis.

50 Règlement du PLU page 126

51 « Pièce n°3 – Évaluation environnementale » carte page 8